

138^e séance

Articles, amendements et annexes

ÉGALITÉ DES CHANCES

Projet de loi pour l'égalité des chances (n^{os} 2787, 2825).

Après l'article 3

Amendement n^o 3 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Les employeurs qui entrent dans le champ du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail peuvent conclure, pour toute nouvelle embauche d'un jeune âgé de moins de vingt-six ans, un contrat de travail dénommé « contrat première embauche ».

L'effectif de l'entreprise doit être supérieur à vingt salariés dans les conditions définies par l'article L. 620-10 du code du travail.

Un tel contrat ne peut être conclu pour pourvoir les emplois mentionnés au 3^o de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

II. – Le contrat de travail défini au I est conclu sans détermination de durée. Il est établi par écrit.

Ce contrat est soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, de celles des articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 122-13 à L. 122-14-14 et L. 321-1 à L. 321-17 de ce code.

La durée des contrats de travail, y compris des missions de travail temporaire, précédemment conclus par le salarié avec l'entreprise dans les deux années précédant la signature du contrat première embauche, ainsi que la durée des stages réalisés au sein de l'entreprise sont prises en compte dans le calcul de la période prévue à l'alinéa précédent.

Ce contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes :

1^o La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

2^o Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture et sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à deux semaines, dans le cas d'un

contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée, et à un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;

3^o Lorsqu'il est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, l'employeur verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis, outre les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. Le régime fiscal et social de cette indemnité est celui applicable à l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-9 du code du travail. À cette indemnité versée au salarié s'ajoute une contribution de l'employeur, égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail conformément aux dispositions des articles L. 351-6 et L. 351-6-1 du même code. Elle est destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en vue de son retour à l'emploi. Elle n'est pas considérée comme un élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1^o. Ce délai n'est opposable aux salariés que s'il en a été fait mention dans cette lettre.

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, les ruptures du contrat de travail envisagées à l'initiative de l'employeur sont prises en compte pour la mise en œuvre des procédures d'information et de consultation régissant les procédures de licenciement économique collectif prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail.

La rupture du contrat doit respecter les dispositions législatives et réglementaires qui assurent une protection particulière aux salariés titulaires d'un mandat syndical ou représentatif.

En cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années, il ne peut être conclu de nouveau contrat première embauche entre le même employeur et le même salarié avant que ne soit écoulé un délai de trois mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat.

Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du congé de formation dans les conditions fixées par les articles L. 931-13 à L. 931-20-1 du code du travail.

Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 du code du travail *prorata temporis*, à l'issue d'un

délai d'un mois à compter de la date d'effet du contrat. L'organisme paritaire agréé mentionné à l'article L. 931-16 de ce code assure la prise en charge des frais de formation, de transport et d'hébergement ainsi que de l'allocation de formation due à ce salarié.

L'employeur est tenu d'informer le salarié, lors de la signature du contrat, des dispositifs interprofessionnels lui accordant une garantie et une caution de loyer pour la recherche éventuelle de son logement.

III. – Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail, ayant été titulaires du contrat mentionné au I pendant une durée minimale de quatre mois d'activité ont droit, dès lors qu'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour être indemnisés en application de l'article L. 351-3 du code du travail, à une allocation forfaitaire versée pendant deux mois.

Le montant de l'allocation forfaitaire ainsi que le délai après l'expiration duquel l'inscription comme demandeur d'emploi est réputée tardive pour l'ouverture du droit à l'allocation, les délais de demande et d'action en paiement, le délai au terme duquel le reliquat des droits antérieurement constitués ne peut plus être utilisé et le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition sont ceux applicables au contrat nouvelles embauches.

Les dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail sont applicables à l'allocation forfaitaire.

Les dispositions de l'article L. 131-2, du 2^o du I de l'article L. 242-13 et des articles L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale ainsi que celles des articles 79 et 82 du code général des impôts sont applicables à l'allocation forfaitaire.

Cette allocation est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

L'État peut, par convention, confier aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail ou à tout organisme de droit privé la gestion de l'allocation forfaitaire.

Un accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 351-8 du code du travail définit les conditions et les modalités selon lesquelles les salariés embauchés sous le régime du contrat institué au I peuvent bénéficier de la convention de reclassement personnalisé prévue au I de l'article L. 321-4-2 du code du travail. À défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, ces conditions et modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 53 présenté par M. Gremetz, M. Liberti, M. Dutoit, Mme Jacquaint, Mme Buffet, Mme Fraysse et les membres du groupe Communistes et Républicains et **n° 114** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer les alinéas 1 à 3 de cet amendement.

Sous-amendement n° 98 présenté par MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots : « à l'exception des professions industrielles et commerciales ».

Sous-amendement n° 99 présenté par MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots : « à l'exception des professions agricoles qui utilisent les services des salariés définis à l'article 1144 (1^o au 7^o et 10^o) du code rural ».

Sous-amendement n° 100 présenté par MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots : « à l'exception des professions libérales ».

Sous-amendement n° 101 présenté par MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots : « à l'exception des offices publics et ministériels ».

Sous-amendement n° 416 présenté par MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots : « à l'exception des employeurs d'employés de maison ».

Sous-amendement n° 417 présenté par MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots : « à l'exception des personnes employant des concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte ».

Sous-amendement n° 418 présenté par MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots : « à l'exception des personnes employant des travailleurs à domicile ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 février 2006, de M. Alain Bocquet, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur la liquidation de Metaleurop Nord par Metaleurop SA après le retour en bourse du titre Metaleurop ; et sur l'introduction dans la loi de la notion de « dépendance décisionnelle et financière particulièrement marquée », dans le cadre de l'extension des procédures collectives d'une filiale à son groupe.

Cette proposition de résolution, n° 2842, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 février 2006, de M. Laurent Wauquiez, un rapport, n° 2843, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 février 2006, de M. Gilles Carrez, un rapport, n° 2844, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Hervé Morin, Charles de Courson et François Sauvadet et les membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'état réel des finances publiques de la France (2721).

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 février 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réalisation de la section entre Balbigny et la Tour de Salvagny de l'autoroute A 89.

Cette proposition de loi, n° 2845, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 février 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au fonctionnement du syndicat des transports d'Île-de-France.

Cette proposition de loi, n° 2846, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 7 février 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 7 février 2006 au jeudi 2 mars 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 7 février

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Mercredi 8 février

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Jeudi 9 février

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Eventuellement, vendredi 10 février

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Eventuellement, samedi 11 février

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Eventuellement, dimanche 12 février

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'égalité des chances (n°s 2787-2825).

Mardi 21 février

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2809).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi pour l'égalité des chances ;

Discussion du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427 rect.).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427 rect.).

Mercredi 22 février

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427 rect.).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427 rect.).

Jeudi 23 février

Le matin, à 9 h 30 :

Sous réserve de sa transmission par le Sénat, discussion de la proposition de loi relative à la réalisation de l'autoroute A 89 entre Lyon et Balbigny ;

Sous réserve de sa transmission par le Sénat, discussion de la proposition de loi relative aux obtentions végétales.

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 106)

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (n°s 2174-2810) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole portant modification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 (n°s 2561-2811) ;

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107)

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2807) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427 rect.).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427 rect.).

Mardi 28 février

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784 rect. – 2837).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784 rect. – 2837).

Mercredi 1^{er} mars

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784 rect. – 2837).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784 rect. – 2837).

jeudi 2 mars

Le matin, à 9 h 30 :

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784 rect. – 2837).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784 rect. – 2837).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784 rect. – 2837).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**CONFÉRENCE PERMANENTE**

« HABITAT-CONSTRUCTION-DÉVELOPPEMENT DURABLE »

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 6 février 2006, M. Georges Mothron, comme membre titulaire, et M. Jacques Desallangre, comme membre suppléant.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION*Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 2 février 2006

E 3076. – Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée) (COM [2006] 0004 final).

Communications du 3 février 2006

E 3077. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (COM [2006] 0016 final) ;

E 3078. – Livre blanc sur une politique de communication européenne (COM [2006] 0035 final).

NOTIFICATION D'ADOPTIONS DÉFINITIVES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 3 février 2006 qu'ont été adoptés définitivement par les instances de l'Union européenne les textes suivants :

Communications du 3 février 2006

- E 3020 – (COM [2005] 601 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Thaïlande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994. (Adopté le 20 décembre 2005) ;
- E 3018 – (COM [2005] 610 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République du Belarus [Biélorussie] sur le commerce de produits textiles. [Modification et prorogation jusqu'au 31-12-2006]. (Adopté le 20 décembre 2005) ;
- E 3001 – (COM [2005] 538 final). – Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption de l'accord relatif à l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples ; proposition de décision du Conseil concernant l'approbation de l'accord relatif à l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples. (Adopté le 21 décembre 2005) ;
- E 2985 – (COM [2005] 471 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Japon et entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande ; proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre des accords conclus par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. (Adopté le 21 décembre 2005) ;
- E 2967 – (COM [2005] 427 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 69/169/CEE en ce qui concerne la restriction quantitative temporaire sur les importations de bière en Finlande. (Adopté le 21 décembre 2005) ;
- E 2962 – (COM [2005] 421 final). – Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011. (Adopté le 23 janvier 2006) ;
- E 2961 – (COM [2005] 420 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011. (Adopté le 8 décembre 2005) ;
- E 2959 – (COM [2005] 357 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro. (Adopté le 21 décembre 2005) ;
- E 2955 – (COM [2005] 401 final)/2. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire. (Adopté le 17 novembre 2005) ;
- E 2949 – (COM [2005] 395 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole. (Adopté le 20 décembre 2005) ;
- E 2947 – (COM [2005] 347 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2256/2003/CE en vue de la prolongation en 2006 du programme pour la diffusion des bonnes pratiques et le suivi de l'adoption des TIC. (Adopté le 14 décembre 2005) ;
- E 2940 – (COM [2005] 342 final). – Proposition de décision du Conseil modifiant l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en vue de permettre à celle-ci de financer des opérations en Mongolie. (Adopté le 21 décembre 2005) ;
- E 2863 – (COM [2005] 136 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. (Adopté le 12 décembre 2005) ;
- E 2841 – (COM [2005] 48 final). – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif et la communication des informations de sécurité par les États membres. (Adoptée le 14 décembre 2005) ;
- E 2823-8 – (SEC [2005] 1226 final). – Avant-projet de budget rectificatif n° 8 au budget général 2005. État des recettes et des dépenses par section. – Section III. – Commission. (Adopté le 13 décembre 2005) ;
- E 2823-7 – (COM [2005] 419 final). – Avant-projet de budget rectificatif n° 7/2005. – État général des recettes. – État des recettes et des dépenses par section – Section IV. – Cour de justice : note de transmission du Secrétariat général de la Commission européenne au Secrétaire général / Haut représentant. (Adopté le 1^{er} décembre 2005) ;
- E 2823-6 – (SEC [2005] 1083 final). – Avant-projet de budget rectificatif n° 6 au budget 2005. – État général des recettes. – État des recettes et des dépenses par section. – Section III. – Commission. (Adopté le 17 novembre 2005) ;
- E 2662 – (COM [2004] 515 final). – Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation volontaire FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. (Adopté le 20 décembre 2005)

